



Arrêt

**n° 48 168 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire du 19/02/2010 lui notifiée en date du 04/03/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TASNIER *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2007. Il s'est présenté à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode le 10 janvier 2008 en vue d'y requérir son inscription.

1.2. Le 3 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante portugaise établie en Belgique.

1.3. Le 18 novembre 2008, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a transmis un rapport de cohabitation négatif à la partie défenderesse.

1.4. Le 24 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour.

1.5. Le 29 juin 2009, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a adressé un nouveau rapport de cohabitation négatif à la partie défenderesse.

1.6. Le 10 février 2010, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a fait parvenir un troisième rapport de cohabitation négatif à la partie défenderesse.

1.7. Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 4 mars 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode du 20/01/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple vit à des adresses séparées et [A.I.] déclare être divorcé depuis le 07/01/2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen qui est en réalité un **moyen unique** libellé comme suit : « violation de l'article 40 Bis §2, 1° de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il relève que « la décision attaquée ne porte aucune mention d'un article de la loi du 15/12/1980 sur laquelle (sic) la partie adverse se base pour mettre fin [à son] séjour » alors qu'elle « doit mentionner la base légale sur laquelle elle se repose pour prendre une décision de refus d'établissement ».

Le requérant estime qu'il « ne sait pas se défendre, ne sachant pas sur quelle base légale la partie adverse sa (sic) base ».

Il allègue que « l'article 40 §2, 1° de la loi (...) n'a pas été respecté et qu'il bénéficie d'un droit de séjour en tant que conjoint CEE et que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en Belgique ». Il ajoute « qu'en tout état de cause, il a prouvé d'être marié (sic) plus de deux années avant son divorce, le divorce étant prononcé après le 30/07/2009, soit après plus de deux années de mariage ».

2.2. En termes de **mémoire en réplique**, le requérant s'en réfère au contenu de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. *En l'espèce*, sur le **moyen unique**, le Conseil observe que l'argument afférent à l'absence de base légale fondant la décision entreprise manque en fait dès lors que celle-ci indique expressément être prise « [...] en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] », lequel dispose que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Cette précision, combinée à la motivation qui fonde la décision querellée en fait, donne les indications nécessaires au requérant pour comprendre sa base légale.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir avoir été marié plus de deux années avant son divorce, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...) »

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;
(...) ».

Aux termes de ce prescrit, il résulte qu'il peut être mis fin au séjour du conjoint du citoyen de l'Union si son mariage est dissous ou si il n'y a plus d'installation commune avec ce dernier dans les deux premières années de son séjour.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant se limite en termes de requête à faire valoir deux années de mariage avec son épouse sans nullement remettre en cause l'inexistence de la cellule familiale constatée dans le rapport de police daté du 20 janvier 2010 fondant la décision entreprise.

En tout état de cause, dès lors que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 3 juillet 2008, qu'il a obtenu un titre de séjour le 24 décembre 2008, et qu'il déclare son divorce prononcé le 7 janvier 2010, il est patent que son mariage a été dissous durant les deux premières années à dater de son séjour avec son épouse et qu'il n'y a plus de cellule familiale entre les époux, comme le relève, à juste titre la décision querellée.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par son divorce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.